

Le gouverneur se rend à ce vœu, et le 8 juin l'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à la section centrale qui est en train de recueillir les différents avis en vue de la rédaction du rapport final. Les observations échangées à propos de l'article 4 peuvent se résumer à ceci : aucune section ne se prononce en faveur de la création d'un collège ecclésiastique devant être subsidié par l'Etat, tandis que l'établissement d'un simple *convictoire* pouvant être subsidié est généralement admis ; la 4^e section a soulevé la question de savoir si le collège prévu serait placé sous la direction exclusive du chef diocésain et conclut à la majorité des voix, à la nécessité d'une surveillance générale exercée par le gouvernement, ne fût-ce que pour « s'assurer, entre autres, que les élèves qui fréquentent le petit séminaire se destinent réellement à l'état ecclésiastique et qu'ils en portent l'habit. »

Le rapporteur de la section centrale, Willmar, adopte ce point de vue. Il propose en outre de ne considérer que comme facultatif l'établissement d'un collège ecclésiastique à subsidier par l'Etat et d'y ajouter un *convictoire* qui recevrait exclusivement les élèves fréquentant ce collège. La nécessité de séparer les jeunes gens qui se vouent à la prêtrise de ceux qui suivent d'autres carrières — nécessité que Willmar n'admet qu'à contre-cœur — lui semble pourtant indiquée par l'incertitude qu'il y a de savoir si l'autorité civile et le chef du culte pourront jamais s'entendre sur les conditions d'une autre solution ; de plus la création soit d'un collège ecclésiastique avec *convictoire* soit simplement d'un *convictoire* ne doit pas porter préjudice aux établissements dirigés par l'autorité civile. Comme les premiers sont destinés uniquement à assurer la formation d'un nombre suffisant de ministres du culte, les élèves qui les fréquenteront et dont le nombre sera déterminé par le gouvernement sur la proposition du chef diocésain, porteront l'habit ecclésiastique pour faire profession publique de leur vocation. Le rapporteur pense donc que l'article 4 doit être refondu entièrement d'après les principes énoncés.¹⁾

De pareilles aggravations se heurtent à la résistance du conseil gouvernemental. Après en avoir fait la constatation le président de la Fontaine abandonne à son collègue Simons de développer les raisons de son opposition. Le conseil admettra que le subside à accorder soit rendu facultatif et que les élèves portent l'habit ecclésiastique, mais il trouverait inconvenant d'en limiter le nombre par voie autoritaire, vu les circonstances difficiles où se trouve le recrutement des prêtres. Il ne peut pas non plus se rallier à la proposition qui veut interdire l'accès du collège épiscopal à des externes. Il n'y aura pas à craindre d'abus car « le gouvernement aura toujours les moyens de limiter cet établissement en limitant le subside. »

Le rapporteur de la section centrale défend les amendements proposés par celle-ci en disant qu'on n'aurait jamais pensé à poser

¹⁾ C. r. des séances des Etats. Session de 1846.